

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 juin 2024

Service : Urbanisme
Agent traitant : HUBERT Sophie

Objet : Urbanisme - Dossier n° DIV22/24003 : Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster - Décision relative à la création et la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique
Réf. Urbanisme : F0215/62022/UFD/2024/3/e46736/2366345

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son article R.IV.40-1. § 1er. 7° (les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique) ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 7 et suivants ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par Commune de Chaudfontaine pour la Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster ;

Attendu que le projet consiste en la construction d'une nouvelle passerelle au-dessus de la Vesdre reliant l'avenue des Thermes au Parc Hauster ainsi que le réaménagement du trottoir côté avenue des Thermes et du cheminement cyclo-piéton côté parc ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : le projet est situé en zone d'habitat et zone de parc doublé d'un intérêt paysager au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal : le projet est situé en zone d'espace résidentiel et en zone de parc doublée d'un périmètre d'intérêt paysager au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 25 octobre 2023 et entré en vigueur le 6 mars 2024 ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 08 mai 2024 au 07 juin 2024 en application : R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT - les demandes de permis d'urbanisme visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique - article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que cette enquête n'a pas suscité de réclamation ;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 9 avril 2024, qu'elle s'est réunie en date du 23 avril 2024 et qu'elle a émis un avis favorable à l'unanimité ;

Considérant que la passerelle remplacera la passerelle piétonne située à proximité du pont de la rue Hauster, emportée par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que la localisation de cette nouvelle passerelle a été modifiée de manière à assurer une liaison cyclopiétonne entre le RAVeL du Parc de Hauster (Vesdrienne) et le plateau de Beaufays et de Ninane ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique qui permettra de développer la mobilité active entre les différentes entités de la commune afin d'éviter au maximum l'usage de véhicules automoteurs sur des trajets courts et de favoriser l'accès aux différentes infrastructures communales et aux centres d'intérêts ;

Considérant que la passerelle est conçue de manière à tenir compte des enseignements des inondations de juillet 2021 par l'absence de pile centrale et un niveau du tablier tenant compte de la hauteur d'eau en cas de crue ;

Considérant que le trottoir de l'avenue des Thermes et le cheminement du Parc de Hauster ont été rehaussés pour permettre l'accès à la passerelle ; que cette rehausse est travaillée sous forme de rampe fermée avec des murs de soutènements côté voirie et par des talus naturels côté parc ;

Considérant le profil général de la voirie régionale, avec un niveau altimétrique plus bas au croisement avec la rue Fond des Cris ;

Considérant qu'en cas de crue importante, les débordements du lit de la Vesdre débutent à cet endroit-là, qui constitue le point bas de l'avenue des Thermes ;

Considérant que les murs de soutènement réalisés le long de la voirie régionale auront un effet positif sur le débordement de la Vesdre en protégeant cette portion de voirie abaissée ;

Considérant toutefois que l'on observe également des ruissellements des eaux pluviales en provenance de la rue Fond des cris lors de fortes intempéries ; qu'il est impératif de permettre leur évacuation vers la Vesdre pour éviter l'accumulation d'eau sur cette portion de voirie ;

Considérant que le mur de soutènement empêchera l'évacuation de ces eaux de ruissellement ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ou de plusieurs conduites dotées de clapets anti-retour permettraient d'évacuer l'eau en provenance de la voirie vers la Vesdre et d'empêcher la montée des eaux de cette dernière ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 par laquelle le Collège communal décide (voir annexe) :

- D'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du prochain conseil communal : "Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster - Décision relative à la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique." ;
- De suggérer la mise en œuvre d'une ou de plusieurs conduites dotées de clapets anti-retours le long du mur de soutènement du trottoir de l'avenue des Thermes pour d'une part permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de la voirie vers la Vesdre et d'autre part empêcher le débordement du lit de la Vesdre ;

Attendu que le Conseil communal se rallie aux motivations et à l'avis du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1^{er}

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 08 mai 2024 au 07 juin 2024.

Article 2

De marquer son accord sur la modification d'une voirie communale (cheminement existant sis Parc de Hauster et trottoir avenue des Thermes) et la création d'une voirie communale (passerelle).

Celles-ci n'impliquent pas de modification du domaine public.